



Clermont-Ferrand le 14 juillet 2016

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Messieurs les commissaires enquêteurs,

## **I – PRÉAMBULE**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par le Conseil municipal le 26 février 2016 et soumis aux personnes publiques associées (pendant un délai de trois mois), fait l'objet d'une enquête publique du 13 juin au 15 juillet 2016, en application d'un arrêté de M. le Maire de Clermont-Ferrand en date du 18 mai 2016.

Les études ont été conduites en application de la loi n° 2014.366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dénommée loi ALUR) du 24 mars 2014, dont l'objectif – en application du titre IV portant réforme du droit de l'urbanisme – est de relancer la construction de logements tout **en évitant la consommation d'espace naturel et agricole**.

La loi ALUR précise donc le cadre juridique pour une ville plus dense, en définissant un processus de modernisation des documents d'urbanisme **ayant pour objet de freiner l'artificialisation des sols et de lutter contre l'étalement urbain**.

À noter également que les documents du PLU doivent être compatibles avec les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Grand Clermont – auquel appartient la ville de Clermont-Ferrand – approuvé le 20 novembre 2011.

## **II – LES OPTIONS DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Les premières études ayant permis de constater qu'un important foncier était disponible dans le tissu urbain, ce qui permettrait de promouvoir une ville plus compacte ainsi que le recommande la loi ALUR, la Ville de Clermont-Ferrand s'est engagée à **« ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et acter le principe d'une limite urbaine durable dans le temps »** (cf. page 20 du PADD).

Par ailleurs **« une réflexion doit être menée sur l'élaboration d'un Plan Vert exposant les principes de re-naturalisation de l'espace urbain et des continuités à créer »** (cf. page 26 du PADD).

La ville et ses franges doivent être pensées comme un terrain protecteur de la biodiversité, le conservatoire des essences locales et menacées.

## **III – LA LABELLISATION EN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE LA PARTIE CLERMONTOISE DU SITE DES CÔTES (ZONE N DU PLU)**

Bien que l'enquête publique ne concerne que le projet du PLU, **nous estimons**, comme l'indique la lettre du Conseil départemental (en sa qualité de personne publique associée), **que « la délimitation de cet ENS et la mention du droit de préemption pourraient figurer au PLU car ce classement en ENS s'inscrit bien dans la démarche de préservation de ce site emblématique. »**

En effet :

- **la délimitation de la zone N du PLU correspond exactement à celle retenue pour l'ENS** d'initiative locale dans le cadre de la convention intervenue entre le Conseil départemental et la Ville de Clermont-Ferrand le 25 janvier 2016 (à noter que la première délibération du Conseil municipal de Clermont-Ferrand, demandant la labellisation en ENS, date du 22 février 2013).
- Le droit de préemption s'applique à la quasi-totalité des parcelles de l'ENS.
- L'ENS ne concerne actuellement que le territoire communal de Clermont-Ferrand mais pourrait ultérieurement être étendu sur ceux des quatre autres communes du site des Côtes.

#### **IV – LES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'ASCOT AVANT LES ÉTUDES DU PROJET DE PLU**

Ne pouvant plus accéder dans des conditions normales au plateau de Chanturgue (cf. Annexe 6 au sujet des actions juridiques entreprises à l'initiative de l'ASCOT à partir de 1997) et donc dans l'impossibilité d'intervenir sur le site archéologique dit du « camp romain » pour son entretien et l'organisation de visites, l'ASCOT a entrepris, principalement à partir de 2009, des démarches auprès de la mairie de Clermont-Ferrand en vue de la création de chemins ouverts au public.

Pour l'ASCOT, il convenait que la commune fasse étudier des projets de chemins ouverts au public et d'en définir préalablement le statut juridique (domaine public = voie communale ou domaine privé = chemin rural) et les caractéristiques techniques (au minimum leur largeur d'emprise) ; ces projets devant ensuite être soumis à des enquêtes d'utilité publique et parcellaire (pour pouvoir acquérir les terrains).

En 2011, les orientations du SCoT pour le site de Chanturgue

- « Panorama et point de vue majeurs à pérenniser »,
- « Espace à enjeux récréatifs ou pédagogiques à aménager ou à renforcer pour l'accueil du public »,
- « Protéger de manière absolue les identités archéologiques identifiées » (répertoriées dans la base Patriarche du Ministère de la Culture),

confirment la nécessité de pouvoir accéder au site par la création de chemins ouverts au public.

Enfin, dès les premières études du PLU, il est ressorti que, réglementairement, toutes les emprises sur des fonds privés devaient faire l'objet de reports d'emplacements réservés sur le règlement graphique (plans de zonage) en application de l'article L151.41 du Code de l'Urbanisme.

#### **V – INTERVENTIONS DE L'ASCOT PENDANT L'ÉLABORATION DU PROJET DE PLU**

Nous avons reporté les emplacements réservés des itinéraires de desserte projetés que nous souhaitons sur le site de Chanturgue sur le plan cadastral, remis par la direction de l'urbanisme, sur lequel sont représentées, en rouge, les voies publiques communales et en bleu, les voies privées communales (donc les chemins ruraux).

Par courrier du 30 octobre 2015 (cf. Annexe 1), M. Grégory Bernard, adjoint à l'urbanisme, a été informé de la remise du plan et de la notice explicative à M<sup>me</sup> Harrault (chargée de mission auprès du directeur de l'urbanisme).

À ce courrier était annexée notre « *Contribution de l'ASCOT pour l'élaboration du PLU* » (cf. Annexe 2).

La réponse de M. Grégory Bernard, en date du 10 novembre 2015 (cf. annexe 3), nous a informés qu' « *une dernière étape de concertation aura lieu en 2016 dans le cadre de l'Enquête Publique.* »

Par ailleurs, au cours d'un entretien avec M<sup>me</sup> Lauradoux, de la direction de l'urbanisme, le 23 février 2016, nous avons appris que la Ville de Clermont-Ferrand avait demandé à Clermont Communauté de leur faire parvenir le plan des emplacements réservés que souhaitait cette dernière sur la partie clermontoise du site des Côtes.

En consultant la liste des emplacements réservés et des bénéficiaires dans le tome C du rapport de présentation (pages 103 à 108), on relève effectivement que le n° 63 – dont le bénéficiaire est Clermont Communauté – est dénommé « *création de sentiers sur les Côtes de Chanturgue à la demande de Clermont Communauté et de l'ASCOT pour pérenniser et compléter le réseau de sentiers.* » (page 107).

Or en examinant le plan de zonage – planche nord-ouest – nous constatons que les emplacements réservés n° 63 ne sont reportés que sur le plateau des Côtes proprement dit et rien sur le reste du site des Côtes, dont la partie sommitale de Chanturgue. Pour cette dernière, la demande de Clermont Communauté concerne seulement la création d'un chemin sur sa crête nord, plus la réhabilitation et la prolongation du chemin rural des Sagotiers passant dans la partie centrale du plateau (cf. annexe 5).

#### **VI – OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PLU SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- ➔ La délimitation de la zone N (labellisée ENS : cf. partie III ci-dessus) du projet de PLU et des deux zones Nv (pour la viticulture) correspond exactement à celle de la zone NDa du POS (Plan d'Occupation des Sols) et confirme ainsi la volonté de la Ville de Clermont-Ferrand de maintenir dans son intégralité les zones naturelles du site des Côtes.

**L'arrêt de l'urbanisation aux limites de la zone NDa du POS constitue depuis toujours un des objectifs fondamentaux de l'ASCOT. Notre association fait donc sienne la détermination de la Ville de Clermont-Ferrand de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et**

**agricoles.**

- ➔ La labellisation en ENS du site des Côtes et le projet de PLU qui a « *acté le principe d'une limite urbaine durable dans le temps* » ne peuvent que permettre une **reconquête du site lui-même et des franges urbaines dans le domaine environnemental (biodiversité)**.
- ➔ Nous constatons avec satisfaction que **le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Côtes de Clermont a été repris selon nos propositions et qu'en particulier il est bien prévu le « Tour du Plateau de Chanturgue »,** même si les cheminements intérieurs en sont absents (cf. annexe 4).

Il s'agit d'un des quatre « *axes de liaisons et promenades belvédère à imaginer* » ; les trois autres, qui ne sont pas du fait de l'ASCOT, étant les **liaisons « Trémonteix - Les Côtes », « Les Côtes - Chanturgue » et « Fontcimagne - rue du Cheval ».** L'ASCOT soutient ces trois orientations de cheminements qui paraissent cependant moins urgentes à concrétiser que celle concernant la partie sommitale de Chanturgue.

- ➔ La consultation du dossier d'enquête a confirmé que **les emplacements réservés n° 63 ne sont toujours pas reportés sur Chanturgue,** ce que Clermont Communauté (en qualité de personne publique associée) a mentionné dans son avis : « *Il est souhaité que l'ensemble des emplacements réservés proposés par Clermont Communauté sur les Côtes de Chanturgue soit repris dans la carte graphique du PLU nord ouest (document ci-joint).* »
- ➔ En ce qui concerne les autres emplacements réservés demandés par Clermont Communauté sur le site des Côtes, l'ASCOT **soutient naturellement Clermont Communauté dans ses demandes d'emplacements réservés sur les flancs de Chanturgue, le puy de Var et le plateau des Côtes (cf. Annexe 5)** qui, pour la plupart, sont des sentiers et des portions d'itinéraires déjà existants, mais passant sur des parcelles privées (il conviendrait donc aux collectivités locales concernées d'en faire l'acquisition afin de régulariser les itinéraires).

## **VII – LES PROPOSITIONS DE L'ASCOT POUR CHANTURGUE**

Ainsi qu'elle l'a précisé dans sa contribution (cf. Annexe 2), l'ASCOT **voudrait pouvoir, dans le cadre des fonctions récréatives et pédagogiques** (entérinées dans le SCoT et réglementairement reportées dans le projet de PLU) – en complément de la mise en valeur des panoramas et points de vue majeurs – **intervenir dans les meilleurs délais sur le site archéologique dit du « camp romain » de Chanturgue.**

Elle considère donc que **les orientations proposées dans le schéma de principe de l'OAP doivent se traduire, dès à présent, par le report d'emplacements réservés.**

La création d'un réseau complet et cohérent de chemins sur Chanturgue, à partir d'emplacements réservés inscrits dans le PLU, est en effet indispensable pour que les diverses orientations du SCoT (notamment ratifié par la Ville de Clermont-Ferrand) puissent se concrétiser.

**Les orientations archéologiques du SCoT au sujet du site des Côtes, qui préconisent notamment sa valorisation et sa complémentarité touristique avec les principaux sites archéologiques du Grand Clermont, doivent réglementairement être traduites dans le futur PLU** (pour information, l'autre principal secteur archéologique du site des Côtes, où sont visibles des vestiges de bâtiments antiques dont ceux d'un *fanum* gallo-romain, est située sur la commune de Blanzat). Dans le SCoT, en effet, pour l'offre touristique, il s'agit de « *Rechercher la complémentarité entre Gergovie, les nombreux sites archéologiques du département (site des Côtes, Musée Bargoin, Temple de Mercure, Musée de Lezoux) et le futur centre muséographique dédié à l'environnement et l'archéologie* » (DOG du SCoT « *Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique* », p. 39). Concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine historique et bâti, il s'agit notamment de valoriser le « *...patrimoine archéologique, notamment en matière de vestiges gaulois et gallo-romains : plateau de Gergovie et ses sites environnants (Petit et Grand camp de César, Plateau de Corent et Gondole), les sites du Puy-de-Dôme et des Côtes, la voie romaine et le musée Bargoin...* » (DOG du SCoT « *Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine* », p. 58).

Pour présenter ses propositions d'emplacements réservés, l'ASCOT les a reportées sur le plan cadastral qui lui avait été remis par la direction de l'urbanisme (cf. partie V ci-dessus), où sont également indiquées celles de Clermont Communauté (cf. Annexe 7).

**Le tour du plateau de Chanturgue doit donc également permettre d'accéder aux principaux vestiges du site archéologique** (cf. Annexe 2, Doc. 3, page 4).

Il devrait donc comporter (cf. Annexe 7 et Annexe 2, Doc. 2, page 3) :

1. **la partie de l'emplacement réservé n° 63 demandée par Clermont Communauté** (et non reporté sur le projet de PLU), comprise entre le lieu dit « camp romain » (carrefour d'itinéraires sur la carte du réseau de promenade) et Chanturgue (A/A1 – angle nord/est du plateau). Cet emplacement réservé, établi sur la partie sommitale nord du plateau, correspond à la section dé-balisée en 2009.
2. **à l'est et au sud il faudrait réaliser des sentiers belvédères délimitant la partie sommitale du plateau et la zone archéologique** (angle nord/est du plateau – BHC).
3. **à l'ouest pour boucler le tour à proximité de la clavicule** (EA1, la partie DCEF étant le chemin rural des Sagotiers, aujourd'hui impraticable, qu'il convient de réhabiliter et d'entretenir).

Pour les sections 2 et 3, il faudrait évidemment **désigner les bénéficiaires des emplacements réservés** qui pourraient être retenus dans le cadre de l'ENS.

Comme nous l'indiquions dans les parties IV et V (voir ci-dessus), nous estimons que **des reconnaissances sur le terrain sont indispensables pour bien positionner les emplacements réservés et plus particulièrement le bouclage à l'ouest en fonction des vestiges archéologiques**.

**Le côté ouest du plateau de Chanturgue constitue en effet le secteur le plus intéressant pour les vestiges archéologiques pouvant correspondre à de possibles vestiges de fortifications romaines** (cf. Annexe 2, Doc. 3, page 4), à savoir (du nord au sud) : une base de tour, une clavicule (forme d'entrée typique des camps militaires romains en quart de cercle), un *titulus* (mur de protection placé devant l'entrée de camps romains), des bases d'engins balistiques (scorpions, catapultes), un *castellum* (fortin). **Le tracé proposé par l'ASCOT suivrait au plus près ces structures** (mis à part le *titulus*, néanmoins à portée de vue).

**Ces interprétations de Paul Eychart** – consécutives à ses recherches réalisées au début des années 70 – **ne furent pas démenties par la seule commission officielle venue à ce jour sur le site (en 1981), à savoir celle du CSRA (Conseil supérieur de la recherche archéologique du Ministère de la Culture, la plus haute instance archéologique au niveau national), présidée par l'éminent archéologue Christian Goudineau, futur professeur au Collège de France : « la disposition du front dirigé vers le plateau n'est pas sans évoquer effectivement la pratique romaine. »** (extrait du rapport du CSRA « Mission sur les problèmes de Gergovie » par Christian Goudineau, 1982, page 8).

Sur le côté sud, au niveau du point H, nous pourrions accéder à d'autres structures identifiées par Paul Eychart au *praetorium* (siège du commandement) et à des cantonnements, situées sur des terrains loués par l'ASCOT. Enfin, le tracé HG (situé uniquement en limites de parcelles !) correspondrait à la *via principalis* (voie principale) du camp ; il permettrait de rejoindre directement le secteur nord-ouest (le plus riche en vestiges).

En 1977, **une protection au titre des Monuments historiques de tout cet ensemble avait été très sérieusement envisagée par l'architecte des bâtiments de France, le conservateur régional des bâtiments de France et le directeur des antiquités historiques d'Auvergne**.

Tout ceci montre bien l'intérêt du site, sa nécessaire protection et sa souhaitable valorisation qui ne peuvent se réaliser qu'aux conditions suivantes : création et ouverture de chemins et sentiers permettant d'accéder directement aux structures archéologiques ainsi qu'aux parcelles incluant des structures (parcelles appartenant notamment à la Ville de Clermont-Ferrand et à l'EPF-SMAF, ainsi que celles louées par l'ASCOT) afin de pouvoir les entretenir et programmer des visites publiques (l'ASCOT tient à la disposition des commissaires enquêteurs le rapport du CSRA, les publications de Paul Eychart et les documents de 1977).

Il convient également de **bien définir les caractéristiques des différents sentiers** (reportés en emplacements réservés comme le stipule le règlement du projet de PLU à la page 20).

Lors de ses démarches effectuées en 2010-2012, l'ASCOT et les services techniques de la direction de l'urbanisme s'étaient entendus sur une largeur de trois mètres pour les chemins afin de faciliter leur entretien, c'est-à-dire permettant d'utiliser des engins mécaniques sur roues. L'ASCOT n'a pas changé d'avis à ce sujet. Toutefois, cette largeur de trois mètres devra seulement concerner les cheminements sur les crêtes nord, est et sud (ABC) et la *via principalis* (HG) (endroits relativement plans). Le chemin rural des Sagotiers (DCEF) et, surtout, celui comportant le plus de structures archéologiques intéressantes (A1 vers E ou F) – autant pour des raisons de relief, de pente, de tracé sinueux que de non-destruction des vestiges archéologiques, selon les secteurs – devront avoir une largeur moindre (= 1,50 m ?).

Enfin, les parcelles situées à l'intérieur du tour de Chanturgue devraient être limitées au pastoralisme (cf. ci-dessous).

## **VIII – AUTRES OBSERVATIONS, SUGGESTIONS ET AVIS DE L'ASCOT**

Si la création d'emplacements réservés sur Chanturgue, dans le but d'ouvrir des chemins au public, constitue la principale demande de l'ASCOT au cours de cette enquête publique, nous allons cependant faire dans cette dernière partie quelques remarques et suggestions, et donner notre point de vue sur certains points du projet de PLU et des avis de personnes publiques associées.

### **1. Route des Côtes conduisant à la tour hertzienne de Durtol**

Dans le plan de Clermont Communauté concernant ses demandes d'emplacements réservés (cf. Annexe 5), la voie située au nord-ouest de la commune de Clermont et longeant le côté sud de la partie sommitale du plateau des Côtes, est reportée en vert et de ce fait considérée comme une voie publique. C'est une erreur manifeste puisqu'il s'agit en réalité d'une voie privée (revêtue), ouverte actuellement et sans aucune restriction à la circulation automobile, qui fut construite à la fin des années 70 par l'Administration des PTT pour accéder à la tour hertzienne (elle appartient actuellement à une filiale d'Orange, ex-France Télécom). De plus, cette voie, située en très grande partie sur la commune de Durtol, ne concerne que très partiellement la commune de Clermont-Ferrand (l'ASCOT tient à disposition des commissaires enquêteurs un plan cadastral de la route).

Pour l'ASCOT, cette voie privée – compte tenu de son inclusion dans les itinéraires de promenade de Clermont Communauté et des perspectives futures d'extension de l'ENS aux autres communes du site des Côtes (comme le souhaite la Ville de Clermont-Ferrand) – devrait logiquement devenir une voie communale (ou communautaire). Ce qui pourrait se concrétiser dans le prochain PLU de Durtol ou le futur PLU intercommunautaire. En attendant, **l'ASCOT demande que la Ville de Clermont-Ferrand prenne date en inscrivant dans les OAP les sections de la voie ayant une emprise sur son territoire en « voie privée existante à convertir en voie communale ou communautaire ».**

### **2. OAP concernant le site des Côtes**

Concernant les OAP, **plusieurs orientations ont été ajoutées dans le dossier final de projet de PLU** par rapport à la version soumise au public en octobre 2015, celles-ci étant reportées sur une carte appelée « schéma de principe » : « Orientations / franges urbaines : les Côtes de Clermont » dans le document 3 « OAP » page 81 (cf. Annexe 4).

Parmi celles-ci figurent des demandes faites par l'ASCOT dans sa contribution d'octobre 2015. Outre la plus importante – le « Tour du Plateau de Chanturgue » (cf. parties VI et VII ci-dessus) – les autres OAP demandées et obtenues par l'ASCOT concernaient :

- **la « mise en valeur du panorama », d'une part sur le puy de Var et d'autre part sur la « butte 605 » de la plaine de la Reine (plateau des Côtes)**, en plus du puy de Chanturgue (ceci conformément aux orientations du SCoT « Panorama et point de vue majeurs à pérenniser » pour le plateau des Côtes et le puy de Var, d'ailleurs obtenues par l'ASCOT lors de l'enquête publique du projet de SCoT du Grand Clermont).
- l'inscription d' « autres sites stratégiques pour le développement de la viticulture, l'agriculture de proximité et le pastoralisme », à savoir **le développement du pastoralisme sur les flancs du puy de Var (zone Natura 2000), le sommet et les versants de Chanturgue, et de l'agriculture de proximité plaine de la Reine (plateau des Côtes).**

**L'ASCOT se réjouit donc de ces ajouts et maintient ses propositions d'orientations pour le PLU.**  
D'une manière générale, elle soutient toutes les OAP figurant dans le schéma de principe des Côtes de Clermont (voir références ci-dessus).

### **3. Maintien des parcelles viticoles en zone N (naturelle)**

Un avis du Grand Clermont, personne publique associée, concerne les parcelles viticoles classées en zone Nv (naturelle viticole), localisées sur les versants sud et est de Chanturgue, et le versant est du puy de Var. **Le Grand Clermont s'interroge sur le fait qu'un espace de production agricole puisse être situé en zone N et propose son classement en zone A (agricole)** afin de « mettre en lumière l'existence d'espaces viticoles AOP sur la commune de Clermont-Ferrand et, peut-être, favoriser leur localisation et leur réappropriation par la viticulture » (cf. partie « Assurer les emplois agri-alimentaires de demain »). Mais de quelle viticulture parle le Grand Clermont ?

Rappelons tout d'abord que les zones réservées pour la production viticole AOP étaient, dans le premier projet de labellisation ENS (cf. « *Projet de labellisation Espace Naturel Sensible Les Côtes de Clermont - Note de*

présentation », Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, février 2013), comprises dans le périmètre de l'ENS. Dans un second temps, la Ville de Clermont-Fd réduisit le périmètre du « futur » ENS des 25 hectares correspondant à la zone INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) de l'AOC « Côtes d'Auvergne », selon les souhaits exprimés par la Fédération Viticole du Puy-de-Dôme (cf. « *Projet de labellisation Espace Naturel Sensible Les Côtes de Clermont - Note de présentation – Dossier complémentaire* », Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, juillet 2015).

Bien que ces parcelles, destinées à la production viticole, ne soient plus comprises dans l'ENS, elles sont cependant restées en zone N, précisément en Nv. **Le maintien de la zone INAO en zone N (naturelle) doit être le gage d'une viticulture respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, avec un cahier des charges aussi contraignant que pour la culture biologique**, comme l'a notamment déclaré M. Grégory Bernard, adjoint à l'urbanisme, lors d'une session du Conseil municipal le 6 novembre 2015.

Une viticulture sans produits chimiques est en effet indispensable à proximité immédiate des nombreuses habitations couvrant le bas des versants de Chanturgue. **Une viticulture de type biologique favorise une certaine biodiversité avec la présence de « tapis d'herbe » qui sont au demeurant indispensables pour lutter efficacement contre l'érosion, comme sur les versants très pentus de Chanturgue, et irait surtout dans le sens du projet de PLU dans lequel les franges urbaines doivent être un terrain protecteur de la biodiversité.**

**L'ASCOT s'oppose donc formellement à la proposition du Grand Clermont consistant à déclasser la zone Nv (naturelle viticole) en zone A (agricole).**

#### **4. Accès aux parcelles viticoles**

La Chambre d'agriculture, autre personne publique associée, fait remarquer, à juste titre, que « *le secteur Nv des Côtes de Chanturgue ne bénéficie d'aucun emplacement réservé destiné à ouvrir ou aménager des voies d'accès aux parcelles. Ce point nous semble particulièrement important pour répondre à l'objectif "d'accompagner le réinvestissement des friches agricoles sur les Côtes" que la commune affirme dans son PADD. Il conviendrait donc d'anticiper cette question au regard des futurs îlots destinés à la vigne.* » (cf. partie « *Concernant le zonage* »). Constatant cette absence, l'ASCOT était déjà intervenue dans ce sens lors de la réunion du comité de labellisation ENS du 8 septembre 2015.

**Or cette voie d'accès aux futurs terrains agricoles ne figure sur le projet de PLU (document 3 OAP) qu'en tant qu'orientation**, passant par le bas des parcelles Nv et assurant la liaison entre les « fours à chaux » et la rue du Cheval (cf. Annexe 4) sous le vocable « *Axes de liaison à imaginer les chemins des vignes : Promenade basse et fonctionnalités agricoles* ».

**L'ASCOT demande donc que le tracé et les caractéristiques de cette voie soient très précisément étudiés et qu'elle soit inscrite dans les emplacements réservés (liste et plan de zonage). On veillera à ce que cette voie (et son utilisation) produise le moins d'impact possible sur l'environnement et la biodiversité (y compris pendant les travaux) et qu'elle s'intègre harmonieusement dans le paysage. Elle devra être réservée aux véhicules agricoles et aux piétons** (ses caractéristiques et conditions d'utilisation devraient apparaître dans le règlement du PLU).

#### **5. Constructions sur les parcelles viticoles**

**Un autre point abordé par la Chambre d'agriculture** (partie « *Concernant le règlement* ») **concerne les possibles constructions des zones classées en Nv**. Selon cette dernière, il ne serait pas possible de définir réglementairement le type de constructions autorisées dans une zone Nv en fonction du type de production (vigne, maraîchage, vergers), la seule destination **prévue par le Code de l'Urbanisme étant celui d'« exploitation agricole** ». Par ailleurs, le terme de « **constructions légères** », employé dans le règlement (cf. Doc. 4 du projet de PLU), **serait trop imprécis**.

La Chambre d'agriculture propose donc « *une formulation de type "constructions nécessaires (au lieu de "liées") à l'exploitation agricole". Seraient ainsi véritablement visées les constructions agricoles à vocation professionnelle conformément à l'article R151.25 du code de l'urbanisme. Cette formulation, associée aux règles d'emprise au sol et de hauteur que votre règlement prévoit, nous semble particulièrement protectrice sur ce secteur à enjeux* ».

Nous sommes étonnés que la Chambre d'agriculture puisse envisager la construction de bâtiments agricoles dans un secteur destiné à la viticulture – l'orientation du SCoT du Grand Clermont, reprise dans le projet de PLU, spécifie en effet que les zones Nv des Côtes sont uniquement réservées à la viticulture et non pas au maraîchage et aux vergers –, étant donné que le pressurage, la fermentation et d'une manière générale la vinification ne s'effectuent pas sur place dans la production vinicole actuelle.

Quoiqu'il en soit, **les règles spécifiques proposées par la Ville de Clermont-Ferrand pour les zones Nv dans le règlement du projet de PLU** (cf. pages 82-83) **pour les constructions** – emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> au maximum, 5 mètres de hauteur maximum, aucune extension ultérieure, insertion harmonieuse dans le paysage –, accompagnées de celles proposés pour les zone N d'un point de vue général, comme « *Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.* », **paraissent globalement satisfaisantes pour l'ASCOT, qui s'oppose donc à la reformulation proposée ci-dessus par la Chambre d'agriculture**, consistant à supprimer « légères » et à remplacer « liées » par « nécessaires », terme plus « ouvert » qui pourrait amener à certains abus...

**L'ASCOT demande également que l'architecture des constructions autorisées soit encore plus précisément définie et intégrée dans le règlement du PLU** et qu'il ne puisse s'agir que de petites constructions **rappelant l'architecture traditionnelle vigneronne locale.**

## **IX – ÉPILOGUE**

Depuis sa fondation en 1990, **la limitation de l'urbanisation sur les coteaux du massif des Côtes de Clermont est un des buts fondamentaux de l'ASCOT**, qui est souvent intervenue dans ce sens, par exemple lors de l'enquête publique du SCoT du Grand Clermont. Nous sommes, par conséquent, tout à fait **favorables à la position de la Ville de Clermont-Ferrand consistant à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles.** L'ASCOT propose que, dans le cadre de ce PLU, **les limites de l'ENS** (correspondant à la zone NDa du POS moins la zone Nv) **soient inscrites dans le PLU** et en aucun cas réduites comme pourraient le demander certains propriétaires fonciers. Fidèle à sa philosophie, **l'ASCOT souhaite au contraire que l'intérêt général prime sur toute somme d'intérêts particuliers** et rappelle que le Conseil municipal de Clermont-Ferrand, a  **voté et adopté à l'unanimité la délibération sur l'ENS des Côtes de Clermont** (session du 6 novembre 2015).

Quant aux deux **zone Nv** (viticole), même si nous pouvons regretter qu'elle aient été retirées du territoire ENS, elles doivent, de par leur situation – au contact avec les habitats et la zone ENS – être **de nature à respecter les exigences d'une viticulture de type bio** ; les différents aménagements liés à l'exploitation devant avoir **le moins d'impact possible sur l'environnement et la biodiversité.** Elles ne doivent en aucun cas devenir une variable d'ajustement, avec des parcelles éventuellement urbanisables par une modification ultérieure du PLU.

Enfin, pour ce qui est le corps de notre dossier, **toutes les mesures doivent être prises dans le cadre du PLU, pour régulariser les problématiques du foncier et créer des chemins ouverts au public sur Chanturgue, ceci afin de respecter les orientations du SCoT du Grand Clermont.** Si certaines de ces orientations sont transcrites dans les OAP du projet de PLU comme la mise en valeur du panorama, le pastoralisme ou les fonctions récréatives et pédagogiques, un réseau de chemins ouverts au public est indispensable pour les concrétiser. L'ASCOT est donc intervenue lors de l'élaboration du PLU et intervient présentement **dans l'enquête publique pour demander des emplacements réservés permettant de faire le tour du plateau de Chanturgue et d'accéder aux structures archéologiques identifiées par Paul Eychart comme étant celles d'un camp militaire romain.**

Pour l'ASCOT,

Jean-Claude GRAS,  
responsable urbanisme, membre du comité de direction,

Philippe GRAS,  
responsable archéologie, membre du comité de direction,

## **ANNEXES**

➔ **Annexe 1 :**

- ◆ *Courrier de l'ASCOT (en date du 30 octobre 2015) à M. Grégory BERNARD, adjoint à l'urbanisme, à l'habitat et au logement, concernant l'élaboration du PLU et l'accessibilité de Chanturgue (par Jean-Claude Gras).*
- ◆ *Propositions de l'ASCOT pour la délimitation d'emplacements réservés sur le plateau de Chanturgue (notice accompagnant le plan cadastral remis à la direction de l'urbanisme) (par Jean-Claude Gras et Jean-Louis Amblard).*

➔ **Annexe 2 :** Contribution de l'ASCOT pour l'élaboration du PLU *(par Jean-Claude Gras et Jean-Louis Amblard).*

➔ **Annexe 3 :** Réponse de M. Grégory BERNARD (en date du 10 novembre 2015) à l'ASCOT concernant la contribution de l'ASCOT à l'élaboration du PLU.

➔ **Annexe 4 :** Carte des « Orientations / franges urbaines : les Côtes de Clermont » (extrait du document 3 « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) du dossier du projet de PLU, page 81).

➔ **Annexe 5 :** Carte des emplacements réservés demandés par Clermont Communauté (Avis de Clermont communauté, personne publique associée, au projet de PLU).

➔ **Annexe 6 :** Actions juridiques entreprises au sujet de parcelles et chemins d'accès sur Chanturgue *(par Yves Anglaret).*

➔ **Annexe 7 :** Plan cadastral où sont reportées les propositions d'emplacements réservés de l'ASCOT et de Clermont Communauté.

